

**Arrêté approuvant les accords sur une valeur du point provisoire  
TARMED (2011) entre la SNM et des assureurs-maladie**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;  
vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Fédération des médecins suisses (FMH) du 5 juin 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 30 septembre 2002;

vu la convention neuchâteloise d'adhésion à la Convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Société neuchâteloise de médecine (SNM) du 18 janvier 2006 et approuvée par le Conseil d'Etat le 15 mars 2006;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le Conseil d'Etat approuve les accords suivants qui fixent une valeur du point provisoire TARMED à Fr. 0.92, en tiers garant, valable du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'à droit connu sur la valeur définitive :

- a) L'accord signé le 21 janvier 2011 entre la Société neuchâteloise de médecine (SNM) et les assureurs Sanitas Assurance de base SA, Wincare Assurances SA et Compact Assurances SA;
- b) L'accord signé le 15 janvier 2011 entre la SNM et l'assureur KPT/CPT Krankenkasse AG;
- c) L'accord signé le 15 janvier 2011 entre la SNM et l'assureur Helsana, regroupant Helsana Assurances SA, Progrès Assurances SA, sansan Assurances SA, avanex Assurances SA et maxi.ch Assurances SA.
- d) L'accord signé le 2 février 2011 entre la SNM et l'assureur Assura.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 16 mars 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND